

Stratégie de décarbonation

R-4292-2025

Stratégie de disposition des revenus issus des unités de
conformité visées par le Règlement sur les combustibles propres

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES	4
3.	ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE	5
4.	PRINCIPE DIRECTEUR DE LA PROPOSITION D'EGQ	6
4.1.	DISPOSITION DES REVENUS	6
4.2.	AUTRES MODALITÉS DE DISPOSITION	8
5.	INCITATIF À LA PERFORMANCE	9
6.	MODIFICATIONS AUX PIÈCES RÉGLEMENTAIRES ET CALENDRIER PROPOSÉ	10
7.	CONCLUSION	12
	ANNEXE : ÉVALUATION QUANTITATIVE DE L'IMPACT DES REVENUS DES UC SUR LE TARIF GSR	14

1

2 **1. INTRODUCTION**

3 Le 31 janvier 2025, Enbridge Gaz Québec (ci-après « **EGQ** ») déposait sa stratégie de décarbonation auprès
4 de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), laquelle vise principalement à revoir la stratégie de
5 commercialisation du gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») distribué à la clientèle, tel que décrit
6 à la pièce EGQ-1, Document 1 du dossier R-4292-2025¹.

7 L'un des paramètres centraux de la stratégie présentée consiste à maintenir la compétitivité de l'offre
8 gazière tout en gérant la décarbonation progressive du réseau de distribution, au coût le plus bas possible
9 pour la clientèle. À ce propos, EGQ a exposé les leviers les plus importants pour atteindre ses objectifs de
10 réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après « **GES** ») de sa clientèle, ce qui inclut
11 l'augmentation de la part en GSR de l'énergie distribuée. Dans ses réponses aux demandes de
12 renseignements de la Régie et des intervenants, EGQ confirmait son intention de participer aux démarches
13 d'accréditation et à la mise en marché des crédits associés à la gestion du GSR².

14 La Loi 24, sanctionnée le 7 juin 2025, précise que la Régie peut désormais tenir compte des revenus
15 générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la
16 réduction des GES³, le tout tel que plus amplement décrit à la section 3 du présent document. Ce
17 développement réglementaire est donc venu encadrer les réflexions d'EGQ sur la manière dont ce
18 mécanisme peut soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de décarbonation.

19 Ainsi, EGQ a franchi une première étape lors du dépôt de son dossier tarifaire 2026, en demandant la
20 création d'un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») destiné à comptabiliser les revenus issus des
21 ventes des unités de conformité (ci-après « **UC** ») prévues au *Règlement sur les combustibles propres*⁴ (ci-
22 après « **RCP** »), générés par les volumes de GSR reçus depuis le 7 juin 2025⁵. Il était précisé qu'une
23 approche détaillée quant à leur disposition serait présentée ultérieurement à la Régie pour approbation⁶.
24 La présente preuve expose donc l'approche retenue par EGQ relativement à la gestion de ces revenus, la
25 mise en œuvre de cette dernière ainsi qu'une démonstration de la valorisation potentielle des revenus de
26 ce programme, laquelle est présentée en l'annexe aux présentes.

¹ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0005](#), EGQ-1, Document 1.

² Dossier R-4292-2025, pièce [B-0027](#), EGQ-4, Document 3, page 22.

³ Projet de loi No 69 ([2025, chapitre 24](#)), Sanctionné le 7 juin 2025, Assemblée Nationale du Québec, pages 22-23, art. 52.5, al. 2.

⁴ DORS/2022-140.

⁵ Le CFR demeure conditionnel à l'approbation par la Régie dans le dossier tarifaire 2026.

⁶ Dossier R-4303-2025, pièce [B-0019](#), EGQ-9, Document 1.

2. RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

Le mécanisme de création d'unités de conformité créé par le RCP fut initialement examiné par la Régie dans le cadre de l'étape E du dossier [R-4008-2017](#) d'Énergir. Afin de bien situer sa demande, EGQ souhaite rappeler certains principes de ce programme et expliquer comment les distributeurs gaziers sont en mesure d'y participer de façon directe ou indirecte, le tout tel que déjà présenté au dossier tarifaire 2026⁷.

Le RCP est un programme fédéral visant à réduire les émissions de GES provenant de combustibles fossiles (essence et diesel) produits ou importés au Canada. Il impose une réduction progressive de l'intensité carbone (ci-après « IC ») de certains combustibles et s'appuie sur un système d'UC qui peuvent être générées, transférées ou échangées sur un marché. Bien qu'EGQ ne soit pas assujettie aux obligations de réduction d'IC, elle est en mesure de participer au processus de création d'UC via l'approvisionnement en combustibles à faible intensité carbone, soit le GSR. Les UC générées par EGQ, lorsque applicable, peuvent ensuite être revendues aux fournisseurs principaux visés par le RCP (producteurs et importateurs d'essence ou diesel), afin de leur permettre de se conformer aux exigences de réduction d'IC.

Chaque UC générée par un créateur enregistré est réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂ rejetée par un des combustibles concernés durant son cycle de vie. EGQ peut conclure des ententes avec des producteurs auprès desquels elle s'approvisionne afin de convenir des modalités de partage des UC associées aux volumes distribués. La quantité d'UC dépend de l'intensité carbone du GSR, laquelle varie en fonction des sources énergétiques et des matières premières (intrants) utilisées par le site de production. EGQ n'achète donc pas d'UC, mais plutôt du GSR dont les attributs environnementaux lui donnent le droit de générer des UC en vertu des modalités contractuelles établies avec ses fournisseurs. Ce mécanisme n'entraîne, à priori, pas de coûts directs additionnels pour la clientèle, mais permet de générer des revenus améliorant l'attractivité du GSR en réduisant ses coûts.

Concernant la cession des UC, il convient de noter qu'au moment où elles sont vendues, leur valorisation découle des conditions de marché entre les créateurs enregistrés et les fournisseur assujettis au RCP. En raison de cette dynamique d'offre et de demande, et du fait que la valorisation n'est pas corrélée aux coûts d'approvisionnement en GSR, toute prévision à long terme des prix des UC demeure incertaine. Le marché issu du RCP est encore émergent et il ne bénéficie pas, à ce jour, d'une référence de prix publique qui serait comparable à celle du gaz naturel traditionnel. Enfin, EGQ rappelle aussi que la vente des UC n'est pas concomitante à la distribution du GSR qui précède leur création. En effet, les acteurs du marché des UC peuvent décider du moment de la transaction selon les conditions de marché.

⁷ Dossier R-4303-2025, pièce [B-0019](#), EGQ-9, Document 1, pages 3 et 4.

3. ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE

Lors de l'examen du dossier R-4008-2017 d'Énergir, la Régie avait initialement conclu que la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne lui conférait pas les pouvoirs nécessaires pour inclure, dans le tarif de fourniture de gaz naturel, les coûts et revenus associés à la valorisation des UC générées en vertu du RCP. Elle avait donc refusé la proposition d'Énergir visant à modifier le tarif GSR pour y intégrer ces revenus⁸.

Toutefois, la Régie reconnaissait que le cadre législatif était en cours de révision et que « (...) *dans la mesure où le législateur modifie le cadre réglementaire pour permettre d'inclure des coûts et revenus d'activités distinctes dans le tarif de fourniture, notamment la valorisation des UC, pour les motifs exprimés par le régisseur dissident, l'intégration des revenus provenant de la valorisation des UC dans le tarif de fourniture serait plus bénéfique selon la méthodologie proposée par Énergir dans la section (...)* »⁹.

Les modifications récentes apportées par la *Loi 24* à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « **la Loi** ») ont changé ce cadre réglementaire, notamment via l'introduction de l'article 52.5, qui se lit comme suit :

« **52.5** Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;

2° la fourniture de gaz de source renouvelable;

3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;

4° l'offre d'un service d'équilibrage;

5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ([chapitre Q-2](#)) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut

⁸ Dossier R-4008-2017, Décision [D-2024-028](#), par. 27 à 30.

⁹ Dossier R-4008-2017, Décision [D-2024-028](#), par. 260.

1
2 également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché
3 d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4 *Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième*
5 *alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service*
6 *visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa*
7 *peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. » (nous soulignons).*

8 EGQ considère, à la lecture de ce nouvel article, que la Régie dispose désormais des assises nécessaires
9 pour intégrer la valorisation des UC dans la structure tarifaire réglementée du distributeur.

11 **4. PRINCIPE DIRECTEUR DE LA PROPOSITION D'EGQ**

12 Puisque les revenus issus du RCP proviennent de la valorisation d'attributs environnementaux et qu'ils sont,
13 par nature, variables, EGQ estime que leur gestion milite en faveur d'une approche prudente et structurée.
14 Le distributeur propose d'utiliser les revenus contenus dans le CFR au bénéfice direct de la clientèle, via
15 notamment la réduction du coût moyen de la molécule de GSR (et donc du tarif GSR). L'approche d'EGQ
16 vise à concilier deux objectifs fondamentaux, soit :

- 17 • Assurer la compétitivité du GSR en maintenant son coût moyen le plus bas possible, de manière à
18 envoyer un signal de prix pour la clientèle qui est cohérent avec les objectifs de décarbonation du
19 distributeur;
- 20 • Privilégier une stabilité tarifaire dans le temps en atténuant les fluctuations du coût du GSR.

21 Les revenus, obtenus sans coûts additionnels directs pour la clientèle, seraient ajoutés au CFR uniquement
22 lors de la vente des UC. EGQ présenterait, dans le cadre des dossiers de fermeture annuelle des livres, le
23 solde du CFR en fin d'année, qui tiendra compte, entre autres, des ventes d'UC réalisées en cours d'année
24 de même que les montants transférés vers le tarif GSR, tel qu'expliqué plus amplement aux sections
25 suivantes.

27 **4.1. DISPOSITION DES REVENUS**

28 Une fois les revenus constatés lors de la fermeture des livres, EGQ soumettrait à chaque année à la Régie,
29 dans le cadre de son dossier tarifaire, une proposition d'allocation de ces revenus à la clientèle. EGQ
30 précise que lors de la proposition annuelle, elle présenterait aussi le solde du CFR en date du 31 mai de
31 l'année en cours, permettant de capter des transactions de vente ayant eu lieu lors des premiers mois de

1

2 l'année qui pourraient avoir une incidence sur le solde du compte et la stratégie de remise des revenus à la
3 clientèle. Cette approche permettrait d'ajuster les montants remis via le tarif GSR en fonction des
4 conditions de marché observées, notamment en ce qui a trait à la valorisation des UC de même que du coût
5 des approvisionnements en GSR.

6 La remise des revenus via la réduction du tarif GSR est cohérente avec la stratégie de décarbonation et la
7 nouvelle stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, à l'étude dans le présent dossier. Pour rappel, le
8 distributeur propose que l'ensemble de la clientèle consomme un pourcentage de GSR établi par le
9 distributeur et approuvé par la Régie, de manière à limiter, voire à éliminer, les effets de la socialisation,
10 dans un contexte où les ventes volontaires ne suffisent pas à couvrir les obligations minimales de
11 distribution d'EGQ. Ainsi, la remise des revenus du RCP via une réduction du tarif GSR bénéficierait à
12 l'ensemble des clients qui sont inscrits à ce tarif¹⁰.

13 En tenant compte de la volatilité anticipée des revenus issus du RCP, et du caractère non garanti du
14 programme fédéral à moyen et long terme, EGQ ne prévoit pas utiliser automatiquement l'ensemble des
15 sommes déposées au CFR et disponibles pour une année donnée. Le distributeur privilégie plutôt une
16 utilisation optimale des revenus permettant de limiter le risque de fluctuations tarifaires excessives d'une
17 année à l'autre.

18 EGQ a initialement évalué un scénario consistant à remettre les revenus aux clients lors de la deuxième
19 année tarifaire suivant la vente des UC, afin de se rapprocher au maximum des volumes distribués qui ont
20 permis de générer les UC¹¹. Toutefois, le distributeur a écarté cette option, puisqu'elle comporte des risques
21 en matière de volatilité tarifaire, contraignant le distributeur de vendre les UC dans un délai imparti. À titre
22 d'exemple, une hausse ponctuelle du prix de vente des UC pourrait entraîner une réduction marquée du
23 coût de la molécule de GSR lors d'une année, suivi d'une remontée tout aussi importante advenant
24 l'avènement d'un cycle baissier sur le marché. Une telle variabilité irait à l'encontre de la prévisibilité tarifaire
25 recherchée par EGQ. Afin d'atténuer ce risque de fluctuations, le distributeur propose d'utiliser comme
26 référence de seuil de compétitivité le coût moyen de la molécule de GSR approuvé provisoirement par la
27 Régie dans le dossier tarifaire 2026, soit 25,41 \$/GJ¹², avec une hausse projetée de 2 % par année pour

¹⁰ Dans le cas des clients en service-T qui fourniraient leur propre GSR afin de se conformer aux obligations de distribution, et qui ne seraient pas inscrits au tarif GSR d'EGQ, ces derniers ne profiteront pas de la remise des revenus issus de la vente des UC.

¹¹ Les revenus issus des ventes d'unités de conformité pour une année donnée (par exemple en 2026) seraient seulement constatés auprès de la Régie en 2027, dans le dossier de fermeture, et seraient remis aux clients à compter de l'année tarifaire 2028, en se basant sur les mécanismes tarifaires déjà existants.

¹² Décision D-2025-118, Dossier R-4303-2025, par. 24.

1
2 tenir compte de l'inflation. Cette balise agirait comme cible indicative pour orienter la remise des revenus.
3 Les sommes accumulées dans le CFR seraient donc allouées de manière à maintenir un service de
4 fourniture de GSR compétitif et stable dans le temps, tout en offrant la flexibilité requise pour s'ajuster selon
5 l'évolution du marché.

6 EGQ rappelle qu'elle prévoit déjà, dans le cadre de sa stratégie de décarbonation, procéder à une révision
7 annuelle de sa situation concurrentielle selon l'état du marché. Ainsi, le seuil de compétitivité est une balise
8 maximale qui pourrait être ajustée au besoin. De plus, si les revenus issus du RCP sont nettement supérieurs
9 aux besoins pour équilibrer les prix, EGQ pourrait les utiliser pour diminuer le coût moyen de la molécule de
10 GSR en-deçà du seuil compétitif, ou bien revoir ce seuil compétitif à la baisse.

12 **4.2. AUTRES MODALITÉS DE DISPOSITION**

13 EGQ s'est également interrogée sur la possibilité de disposer des sommes accumulées dans le CFR par
14 d'autres moyens que la réduction du coût moyen de la molécule de GSR.

15 Parmi ces options, le distributeur considère qu'une partie des revenus provenant du RCP pourrait être
16 utilisée pour réduire l'impact tarifaire associé à la socialisation des volumes de GSR non vendus à la clientèle
17 volontaire. Bien que le distributeur anticipe ne plus recourir à ce mécanisme dans le cadre de sa nouvelle
18 stratégie de commercialisation du GSR, qui entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027, il demeure
19 que les volumes de GSR invendus aux clients volontaires en 2025 et 2026 devront être socialisés lors des
20 années tarifaires 2027 et 2028. Afin d'en réduire l'impact tarifaire, EGQ pourrait proposer qu'une partie des
21 sommes accumulées au CFR soient affectées à cette fin.

22 Selon EGQ, cette option s'inscrirait dans le cadre juridique renouvelé applicable aux distributeurs de gaz
23 naturel. En effet, les frais de socialisation découlent directement de l'obligation réglementaire de distribuer
24 une quantité minimale de GSR, qui correspond au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 52.5. Ainsi,
25 puisque la socialisation fait partie intégrante des mécanismes permettant au distributeur de se conformer
26 à son obligation de distribution de GSR, EGQ estime que les revenus générés par la participation au marché
27 issu du RCP pourraient être pris en compte par la Régie dans l'établissement du taux de socialisation.

28 Par ailleurs, en lien avec le dernier alinéa du nouvel article 52.5 de la Loi, il est à noter que la Régie peut
29 fixer un tarif moindre que ce qui est requis pour permettre de récupérer les revenus requis pour la fourniture
30 de GSR, et que ce tarif peut varier en fonction des catégories de consommateurs. EGQ en comprend que
31 l'allocation des revenus provenant des UC pourrait, en théorie, être modulée en fonction des catégories de

1
2 consommateurs, résultant en un tarif GSR moindre pour une catégorie, tandis que ce tarif demeurerait au
3 même niveau pour les autres. La proposition d'une telle modulation pourrait comporter certains avantages,
4 dans un contexte où la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport à l'électricité diffère entre les
5 catégories de consommateurs d'EGQ, tel qu'exposé dans le présent dossier.

6 Ces scénarios sont présentés à titre informatif seulement. Le distributeur reviendra à la Régie avec une
7 proposition formelle lors d'un dossier tarifaire ultérieur s'il souhaite proposer l'inclusion d'une partie des
8 sommes issues du RCP pour réduire le taux de socialisation ou bien introduire une variation du tarif GSR
9 entre les catégories de clientèle.

11 5. INCITATIF À LA PERFORMANCE

12 EGQ propose la mise en place d'un mécanisme incitatif applicable aux revenus provenant des ventes d'UC.
13 L'objectif du mécanisme est double : assurer que la valeur créée profite d'abord et avant tout à la clientèle,
14 via la réduction du coût moyen de la molécule de GSR, et reconnaître que la gestion visant à maximiser
15 cette valeur requiert des actions du distributeur pour lesquelles un incitatif juste et raisonnable devrait être
16 prévu. En effet, plus les revenus issus de la vente d'UC seront élevés, plus la clientèle en bénéficiera. Ce
17 mécanisme de bonification permettrait à la Régie de s'assurer que le distributeur optimisera ses
18 transactions de vente d'UC et en maximisera la valeur obtenue pour la clientèle.

19 Il est proposé que le revenu des transactions soit partagé à raison de 90 % pour la clientèle, et 10 % pour
20 l'actionnaire. Pour que cette bonification demeure encadrée et raisonnable, EGQ propose qu'elle soit limitée
21 à 1 % de rendement additionnel après impôt, soit l'équivalent d'une addition maximale de 1 % au taux de
22 rendement réglementé réalisé (10,05% vs 9,05%). Sur la base des données présentées au dossier tarifaire
23 2026, la valeur maximale de la bonification, pour l'exercice en cours en 2026, serait d'environ 852 K\$¹³
24 avant impôts, et 626 K\$ après impôts.

25 EGQ estime que ce mode de partage offrirait un incitatif adéquat pour que la Régie puisse s'assurer qu'EGQ
26 soit encouragée à rechercher les meilleures opportunités de valorisation, tout en reconnaissant que la
27 grande majorité des bénéfices sera transférée aux clients. Chaque transaction contribuerait à générer un
28

¹³ Correspond au produit de la formule suivante : $[(1\% \times \text{ratio d'avoir propre}) \times \text{base de tarification}] / (1 - \text{taux d'impôt}) = [(1\% \times 40\%) \times 156\,561\,452\ \$] / (1 - 0,265) = 852\,035\ \$$.

1
2 revenu qui abaisse directement les coûts du GSR, sans altérer les volumes livrés ni la structure
3 d'approvisionnement, donc sans risque supplémentaire à assumer par la clientèle.

4 La valeur totale de la bonification serait calculée uniquement sur la base des revenus, une fois déposés
5 dans le CFR et constatés en fin d'année. Celle-ci s'ajouterait au rendement réglementé réalisé lors de
6 l'exercice de manière complémentaire, après l'application du mode de partage pour l'exercice en vigueur,
7 au service de distribution.

8 Le mécanisme présente d'ailleurs des points de ressemblance avec une autre approche incitative déjà
9 reconnue par la Régie. En effet, elle a approuvé, et reconduit à de multiples reprises, l'incitatif à la
10 performance applicable aux transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier réalisées par
11 Énergir¹⁴. Ces transactions financières sont éligibles à une bonification à la hauteur de 10 % des économies
12 réalisées via les revenus réels. Dans sa décision D-2010-116¹⁵, la Régie considérait d'ailleurs qu'il est «
13 *opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses*
14 *opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle.* ».
15 De plus, dans ses décisions de reconduction du mécanisme, la Régie partageait son avis à l'effet que les
16 incitatifs à la performance permettent de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion des outils
17 d'approvisionnement, à condition de maintenir les clients opérationnellement indemnes. EGQ en comprend
18 donc que si le distributeur peut générer un bénéfice additionnel pour la clientèle sans en augmenter les
19 risques pour celle-ci, il est normal qu'il soit encouragé à le faire via la mise en place d'un incitatif. Le
20 distributeur estime que ces principes reconnus peuvent également s'appliquer à sa proposition.

21 22 **6. MODIFICATIONS AUX PIÈCES RÉGLEMENTAIRES ET CALENDRIER PROPOSÉ**

23 La mise en œuvre des modalités relatives à la disposition des revenus issus des UC nécessitera la
24 modification de certaines pièces réglementaires.

25 Dans le cadre des dossiers tarifaires, EGQ apportera des modifications à la pièce portant sur le Calcul du
26 prix moyen de la molécule de GSR (EGQ-12, Document 1 dans le dossier R-4303-2025). Le calcul devra
27 tenir compte des sommes transférées du CFR vers la réduction du tarif GSR. Cette réduction du tarif aura
28 aussi un impact sur l'État des résultats pro forma et hypothèses (EGQ 14, Documents 1 à 1.2), notamment

¹⁴ L'incitatif fut approuvé par la Régie dans le cadre de la décision [D-2013-054](#), puis reconduit dans les décisions [D-2014-077](#), [D-2015-181](#), [D-2016-191](#), [D-2017-094](#), [D-2018-158](#), [D-2019-141](#) et [D-2022-123](#).

¹⁵ Décision [D-2010-116](#), Dossier R-3693-2009, par. 85.

1

2 via le volet des « ventes et livraisons de GSR ». Le distributeur s'assurera d'ajouter des annotations
3 explicatives dans ces deux pièces, de même que toute autre pièce pouvant éventuellement être affectée
4 par l'intégration de montants comptabilisés dans le CFR, dans les tarifs (par exemple, le calcul du taux de
5 socialisation du GSR).

6 En ce qui a trait à la fermeture réglementaire des livres, les activités relatives au RCP auront un impact sur
7 le Suivi du compte d'écart et de report relatif au GSR (EGQ-2, Document 1.8.2 dans le dossier R-4299-
8 2025)¹⁶. Afin de permettre un suivi adéquat du CFR visé par la présente demande, EGQ propose de bonifier
9 cette même pièce pour tenir compte de ce CFR de manière distincte et y présenter les informations
10 suivantes:

- 11 • Le solde d'ouverture;
- 12 • Les revenus générés par la vente d'UC, incluant la valeur de la bonification à l'actionnaire;
- 13 • Les intérêts;
- 14 • Les transferts au tarif GSR;
- 15 • Le solde de fermeture.

16 Ce suivi présenterait des similarités avec *l'Évolution du CFR marché du carbone (acquisition droits*
17 *d'émission et lettres de crédit)* (EGQ-2, Document 1.8.1), déposé dans le cadre de cette même pièce. En
18 complément, ces divers changements tarifaires et comptables seront reflétés dans le *Suivi de la vente de*
19 *gaz renouvelable* (EGQ-8, Document 3).

20 Le tableau suivant résume les modifications à venir dans les prochains dossiers relativement à la
21 proposition d'EGQ, conditionnellement à l'approbation de la Régie :

Fermeture réglementaire des livres 2025

- Présentation du solde du CFR dédié au RCP au 31 décembre 2025.

Dossiers tarifaires 2027 et 2028

- Proposition de remise d'une portion des sommes détenues dans le CFR en fonction des soldes constatés au 31 décembre de l'année précédente et au 31 mai de l'année en cours.
 - Intégration des montants proposés et approuvés par la Régie dans le calcul du coût moyen de la molécule de GSR (et/ou le taux de socialisation).
-

¹⁶ L'intégration de sommes du CFR dans le tarif GSR aura un impact à la baisse sur le coût final des approvisionnements en GSR lors d'une année donnée, de même que la valeur comptable de l'inventaire GSR transféré à l'année suivante.

Fermeture réglementaire des livres 2026 à 2028

- Suivi identique à celui de 2025. À compter de la fermeture 2027, les soldes tiendront compte des sommes transférées du CFR vers le tarif GSR (et/ou le taux de socialisation).

7. CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, EGQ demande à la Régie :

-D'approuver sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente des UC visés par le RCP , laquelle prévoit :

- Le dépôt, dans le cadre de chaque dossier tarifaire, d'une proposition de remise des sommes accumulées dans le CFR dédié au RCP.
- Un suivi dans le rapport annuel présentant le solde du CFR au 31 décembre, lequel tiendra compte des revenus générés par les ventes d'UC en cours d'année, des montants transférés à la clientèle, de la valeur des intérêts, ainsi que de la bonification à l'actionnaire.

-D'approuver le mécanisme incitatif proposé par EGQ prévoyant une bonification annuelle en faveur du distributeur correspondant à 10 % des revenus générés par la vente d'UC, jusqu'à un maximum d'une addition de 1 % au taux de rendement réglementé réalisé.

ANNEXE 1

ANNEXE : ÉVALUATION QUANTITATIVE DE L'IMPACT DES REVENUS DES UC SUR LE TARIF GSR

Afin d'évaluer l'effet attendu du programme RCP sur le prix de la molécule de GSR, EGQ a procédé à une simulation sur la base de plusieurs niveaux de prix de vente des UC. Elle a aussi retenu comme hypothèse les volumes actuellement sous contrat qui permettent à EGQ de valoriser des UC, lesquels s'élèvent actuellement à approximativement 150 000 GJ par année. Il est toutefois important de noter qu'à mesure que le distributeur diversifiera ses approvisionnements en GSR, et augmentera ses achats, l'impact des UC sur le tarif GSR pourrait s'accroître.

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 1 : 50 \$/t)

	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	0,2 M\$	0,2 M\$	0,2 M\$	0,2 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,02 M\$	0,02 M\$	0,02 M\$	0,02 M\$
Remise aux clients (90 %)	0,18 M\$	0,18 M\$	0,18 M\$	0,18 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 0,19 \$/GJ	- 0,26 \$/GJ	- 0,30 \$/GJ	- 0,51 \$/GJ

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 2 : 100 \$/t)

	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	0,4 M\$	0,4 M\$	0,4 M\$	0,4 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,04 M\$	0,04 M\$	0,04 M\$	0,04 M\$
Remise aux clients (90 %)	0,36 M\$	0,36 M\$	0,36 M\$	0,36 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 0,37 \$/GJ	- 0,52 \$/GJ	- 0,60 \$/GJ	- 1,02 \$/GJ

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 3 : 200 \$/t)

	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	0,85 M\$	0,85 M\$	0,85 M\$	0,85 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,085 M\$	0,085 M\$	0,085 M\$	0,085 M\$
Remise aux clients (90 %)	0,765 M\$	0,765 M\$	0,765 M\$	0,765 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 0,79 \$/GJ	- 1,10 \$/GJ	- 1,27 \$/GJ	- 2,17 \$/GJ

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 4 : 350 \$/t)

	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	1,5 M\$	1,5 M\$	1,5 M\$	1,5 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,15 M\$	0,15 M\$	0,15 M\$	0,15 M\$
Remise aux clients (90 %)	1,35 M\$	1,35 M\$	1,35 M\$	1,35 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 1,40 \$/GJ	- 1,95 \$/GJ	- 2,24 \$/GJ	- 3,83 \$/GJ